

# Charte de végétalisation

La présente charte vise à garantir la réussite du permis de végétaliser. Les participants s'engagent à entretenir un espace de plantation ouvert à tous, et à jardiner dans le respect de l'environnement.

La ville de Vesoul encourage une démarche participative et citoyenne visant à végétaliser le domaine public. La ville de Vesoul souhaite impliquer les habitants à transformer l'espace public tout en redonnant une place au vivant sur les espaces bétonnés.

Cette démarche permet aux vésuliens de :

- ✿ Participer à l'embellissement du cadre de vie
- ✿ Favoriser le retour de la nature en ville
- ✿ Développer la biodiversité et créer des cheminements verts agréables
- ✿ Participer à un projet commun avec leurs voisins
- ✿ Contribuer aux liens sociaux et à la convivialité de leur rue ou place.

## CONDITIONS GENERALES

Toute personne physique ou morale résidant sur la commune de Vesoul peut faire une demande de permis de végétaliser.

Ce dispositif concerne uniquement l'espace public et ne s'applique pas aux propriétés privées.

Un comité de végétalisation assurera l'accompagnement et le suivi des initiatives.

Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique. Les matériaux naturels seront à privilégier.

## MISE EN ŒUVRE DE LA VEGETALISATION

Le permis de végétaliser vise toutes les demandes d'actions de végétalisation dans les rues : pied de façade, pas de porte, mur de clôture, pied d'arbre, petit délaissé, jardinières...

La ville de Vesoul s'engage à accompagner et soutenir les habitants, par la mise à disposition d'un espace dédié et par des conseils techniques, en contrepartie du respect des conditions suivantes :

- ✿ Le respect de l'environnement

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». Seule la fumure organique est autorisée.

Les plantations et leur entretien se feront sans apport d'engrais chimiques ni de pesticides.

Les opérations de végétalisation permettront de recréer des micro-habitats favorables à la biodiversité comme la flore spontanée, les insectes pollinisateurs et autres, les oiseaux...

- ✿ Des végétaux adaptés, favorisant la biodiversité

La plantation de végétaux rustiques, locaux et résistants à la sécheresse.

La palette végétale peut être composée de strates arborées et arbustives, des grimpantes et des vivaces, si possible avec des qualités mellifères ou nectarifères, ornementales, comestibles, persistantes ou pas...

La charte interdit formellement, les cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes ou invasives. Si vos plantations sont comestibles, vous acceptez le partage. Chaque bénéficiaire reste responsable de ses plantations. En cas de cultures, consommations ou autres exercices non autorisés par la charte et par la Ville de Vesoul, aucun recours ne pourra être fait pour engager la responsabilité de la commune. La Ville de Vesoul se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations involontaires et accidentelles.

Pour les plantations en pied d'arbre, respecter une zone de 30 centimètres autour de la base du tronc (le collet). Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement de l'arbre, toute plantation doit-être effectuée en respectant l'arbre, pas de blessures, de clous, d'accroches.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou de modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Vesoul.

#### Une signalétique apparent - Communication et bilan

Un modèle de signalétique sera remis par les services de la ville de Vesoul. Le signataire transmettra aux services de la ville des photos de ses installations.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville de Vesoul rappellera au demandeur ses obligations et pourra sous 20 jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et mettre fin à l'installation. Le coût de remise en état sera à charge du bénéficiaire.

#### Une sécurité et propreté assurées

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- L'entretien horticole du dispositif (soin et renouvellement des végétaux si nécessaire, arrosage et désherbage...). Limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage.
- La propreté du dispositif (élimination régulière des déchets d'entretien et des déchets issus de plantations sur les trottoirs).

Le signataire de la présente charte veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres et du mobilier urbain présents à proximité.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation, ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Une bande de 1,50m de passage libre doit être respectée pour les piétons, les poussettes et fauteuils roulants. La végétalisation ne doit pas dépasser du périmètre de la zone définie et ne doit pas gêner l'accès au mobilier urbain. La végétalisation ne doit pas gêner la visibilité de la signalétique routière (feux tricolores, panneaux...).

#### Un projet partagé

L'espace est ouvert à tous, les cueillettes sont laissées libres et ne sont pas vouées à un but lucratif. La rue est un lieu de passage et de partage. A travers les échanges de savoirs et de savoirs faire, les rencontres peuvent être intergénérationnelles et interculturelles.

Nom :

Signature :

DEMANDE DE PERMIS DE VEGETALISER  
DE L'ESPACE PUBLIC VESULTIEN

ATTENTION : Formulaire à remplir et signer : Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation, seul un arrêté signé par Monsieur le Maire ou son représentant fait foi.

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Civilité :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Qualité :

- Particulier
- Association
- Entreprise
- Etablissement public
- Autre

Si « Autre », préciser

## DESCRIPTION DU PROJET

**Adresse de l'emplacement :**

**Surface et dimensions de l'emplacement concerné avec photographie :**

**Type de végétalisation :**

- Pied d'arbres
- Pied de mur
- Petit espace de pleine terre
- Jardinière sur barrière
- Pot de fleurs, préciser petit ou gros modèle

**Etat des lieux du site en amont**

**Descriptif précis du projet :**

**Végétaux proposés :**

**Matériaux utilisés : (bois, métal, terre cuite, pierre)**

- J'atteste l'exactitude des renseignements fournis**

**Date Lu et approuvé Signature**

**Pieces à joindre :**

Charte de végétalisation datée et signée,

Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,

Plan et photos de l'emplacement.

Permis de végétaliser Vésulien

*Les informations recueillies sur ce formulaire par la Ville de Vesoul directement auprès de vous le sont dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de la bonne exécution du contrat. Ces informations sont à destination exclusive de la Ville de Vesoul. Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat ainsi que dans les 5 ans qui suivent la fin du contrat. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données et exercer votre droit à la portabilité de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPD) (Communauté d'Agglomération de Vesoul 6, rue de la Mutualité 70 000 VESOUL ou à [dpd@vesoul.fr](mailto:dpd@vesoul.fr)). En cas de doute sur l'identité du demandeur la DPD est susceptible de demander une copie d'une pièce d'identité (elle sera détruite dès vérification de l'identité). Si vous estimez après avoir contacté le DPD que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ».*



# PERMIS DE VEGETALISER VESULIEN

## Entre :

La Ville de Vesoul représentée par son Maire, Alain CHRETIEN agissant en vertu de la décision n°     en date du \_\_\_\_\_ ;

## Et

.....

Ci-après dénommé(e) "le jardinier" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du ..... portant sur l'approbation du dispositif « Permis de végétaliser » ;

Vu la description du dispositif de végétalisation et le plan d'emprise et d'aménagement ;

Vu la demande présentée par le riverain du domaine public susmentionné ;

## Préambule

La ville de Vesoul encourage une démarche participative et citoyenne visant à végétaliser le domaine public. La ville de Vesoul souhaite impliquer les habitants à transformer l'espace public tout en redonnant une place au vivant sur les espaces bétonnés.

Cette démarche permet aux vésuliens de :

- ✿ Participer à l'embellissement du cadre de vie
- ✿ Favoriser le retour de la nature en ville
- ✿ Développer la biodiversité et créer des cheminements verts agréables
- ✿ Participer à un projet commun avec leurs voisins
- ✿ Contribuer aux liens sociaux et à la convivialité de leur rue ou place.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par la mairie. Une expertise technique et un accompagnement méthodologique pourront être assurés par le service Cadre de vie.

## Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser vésulien, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le jardinier est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, pour la réalisation et l'entretien d'un ou des dispositifs de végétalisation (mur, jardinière mobile, tuteur, clôture, signalétique, mobilier urbain, tels les potelets, les pieds de façades, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, les fosses de plantation ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité) de l'espace public tel que décrit en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan), et ce dans le respect de la charte de végétalisation (annexe3).

## Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser vaut occupation du domaine public. Il est consenti à titre précaire et révocable et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative. Ce permis est délivré pour 2 ans, et pourra être renouvelé successivement pour un an, sans jamais dépasser une durée de 12 ans, sur demande expresse du bénéficiaire. Le renouvellement devra s'effectuer un mois avant la fin de cette occupation, la Ville de Vesoul dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur cette demande. Ce renouvellement ne constitue pas un droit pour l'occupant, et ne permet en aucun cas une indemnisation en cas de refus de la commune.

## Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : \_\_\_\_\_ et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 2. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>.

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants : \_\_\_\_\_ dont le(s) plan(s) et descriptifs figurent en annexes 1 et 2.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Vesoul après avis favorable du Maire, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Cadre de Vie, en lien si nécessaire avec d'autres services concernés. Cette étude, sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la Ville de Vesoul n'excédera pas **3 mois**.

La Ville de Vesoul se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement le permis de végétaliser pour l'exécution de travaux, de voirie, d'entretien ou de sécurité publique.

Le jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au service Cadre de Vie.

Les détenteurs du permis de végétaliser devront envoyer une photographie par an de leurs plantations.

## Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

## Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Toute sous location ou cession est interdite.

## Article 6 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Commune de Vesoul.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en état, à ses frais. A défaut, la Commune de Vesoul se réserve le droit d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. Si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville, la Ville de Vesoul se réserve le droit de devenir propriétaire des plantations installées. Il est toutefois possible pour un

nouveau bénéficiaire de reprendre les plantations de l'occupant sortant, dans ce cas, une nouvelle occupation pourra être délivrée en son nom.

#### Article 7: Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à **la charte de végétalisation** de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Vesoul.fr et figurant en annexe 3).

Un accord préalable écrit de la Ville de Vesoul devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Le jardinier s'engage à respecter la charte de végétalisation.

#### Article 8 : Publicité et communication

La signalétique du permis de végétaliser doit être apparente.

Le jardinier ne pourra ni apposer, ni diffuser de publicité à l'intérieur du domaine public occupé.

#### Article 9 : Responsabilité – Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le jardinier souscrira, une assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Une attestation sera à envoyer chaque année.

La Ville de Vesoul dégage toute responsabilité en cas de dégradations involontaires et accidentelles.

#### Article 10 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

#### Article 11 : Résiliation

Le permis de végétalisé pourra être résilié en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la structure bénéficiaire.

Il pourra être résilié de plein droit pour motif d'intérêt général ou, en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation. La remise en état sera aux frais du bénéficiaire. Dans ce cas-là, la Ville mettra en demeure le jardinier, sous trente jours à compter de la réception du courrier. En l'absence d'action de la part du jardinier, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Vesoul de tout changement de situation ou de déménagement lorsque cela oblige le jardinier à ne pu pouvoir entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit. La remise en état ne sera pas obligatoire si un nouvel occupant souhaite reprendre cet emplacement et conserver la végétation existante.

Le jardinier qui souhaite résilier son permis de végétaliser avant la date du renouvellement, devra prévenir la Ville de Vesoul par courrier recommandé au moins 1 mois avant de cesser tout entretien.



Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : Juridiction compétente

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à Vesoul le.....

Pour le jardinier

Pour le Maire et par délégation

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement

Annexe 3 : Charte de végétalisation de l'espace public Vésulie